

entitled to be paid in full, per price list, for goods sold by the agent before his insolvency, but the price of which was collected by his assignee subsequently—*Schlback et al. v. Sterenson*, Dorion, Ch. J., Tessier, Cross, Baby, Church, JJ. (Baby and Church, JJ., diss.), Sept. 17, 1887.

Consignor and Consignee—Packing Cases—Account Sales rendered during series of years—Acquiescence—Proof—C.C. 1234.

The respondents, consignees at Montreal, under a written agreement, of appellants in Belfast, Ireland, accounted from time to time for the goods consigned to them, but never made any return for the price of the cases in which the goods were packed. These cases were always charged in the appellant's accounts, but the only reference made by the appellants to the omission to account for the packing cases, was contained in a letter in which they merely said: "We observe you do not make any return for the cases." The written agreement did not make any mention of the cases. Three years later the account was closed without any reservation as to the packing cases. The appellants afterwards brought an action in *assumpsit* for the price of the cases.

Held:—1. That the action could not be maintained, seeing that the appellants had notice during three years, through the respondents' accounts, that the packing cases were not being allowed for.

2. That parol evidence was inadmissible to vary the terms of the written agreement by proving that there was an understanding that the cases should be paid for.—*Ulster Spinning Co. v. Foster et al.*, Tessier, Cross, Baby, Church, JJ., Sept. 17, 1887.

DECISIONS AT QUEBEC. *

Pétition d'élection—Instruction—Préemption des Pétitions d'élection—S. R. C., c. 9, s. 32—Ordre public—Juridiction spéciale—Consentement.

Jugé:—Que, siégeant en vertu d'une loi qui crée un tribunal spécial, lorsque le texte de cette loi est clair, la Cour doit interpréter

les termes employés non d'après le sens général qu'ils pourraient avoir, mais d'après le sens spécial que leur donne le statut;

Que le mot "instruction" employé dans la loi des élections fédérales contestées signifie l'audition des témoins sur le mérite de la pétition;

Que l'audition des témoins sur le mérite des objections préliminaires ne forme pas partie de l'instruction de la pétition;

Que la prescription des pétitions d'élection édictée par la section 32 du chapitre 9 des Statuts Révisés du Canada est d'ordre public;

Que lorsqu'une juridiction spéciale est donnée par un statut, cette juridiction doit être exercée à l'époque et selon le mode indiqués, conformément à l'intention du législateur;

Qu'à moins qu'une pétition d'élection n'ait été suspendue par un ordre du juge, pour le temps de la session, ou que le juge sur requête assermentée établissant que les fins de la justice le requièrent, n'ait ajourné le commencement de l'instruction, l'instruction de telle pétition ne peut se faire après les six mois de la présentation de la pétition, quand bien même l'instruction en aurait été fixée par la Cour ou le juge, et la pétition sera déclarée périmée et abandonnée;

Que le consentement des parties ne peut donner à la Cour ou au juge une juridiction que ne leur donne pas le statut.—*Hearn v. McGreevy* (élection fédérale contestée de Québec-Ouest), C. S., Caron, J., 2 déc. 1887.

Gage—Rétention—Saisie—Opposition.

Jugé:—10. Que celui qui a fait à un objet mobilier des améliorations dont il a droit d'être remboursé peut retenir cet objet jusqu'à ce qu'il ait été remboursé, et qu'il a sur cet objet un droit de gage;

20. Que le reteneur pour améliorations dont il a droit d'être remboursé, peut, comme le gagiste, opposer la saisie de l'objet retenu ou gagé.—*Belleau v. Piton*, et *Whelan*, T. S., C. S., Casault, J., 5 mars 1887.

Acte des Elections Fédérales Contestées—Election de Maskinongé—Computation de délai.

Jugé:—Que dans aucun cas la durée de la session du parlement ne doit compter dans les six mois mentionnés en la section 32,